

VITAMONT S.A.

Société anonyme au capital de 427 500 euros

Siège social : ZA FON DE POMMIER B.P. 11

MONFLANQUIN (Lot et Garonne)

328 678 057 R.C.S. VILLENEUVE/LOT

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 avril 2002

L'an deux mille deux

Et le Trente avril à seize heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Alain BRUGALIERES préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

M. Jean Paul BAYOL est choisi comme secrétaire.

La SA ACE, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 22 669 actions sur les 28 025 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- le nouveau texte de statuts proposé,
- les statuts à jour de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la

loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition d'augmentation de capital social par souscription en numéraire,
- Proposition d'augmentation de capital social par incorporation de réserves,
- Proposition d'augmentation de capital social réservée aux salariés,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions législatives en vigueur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 82 067.80 euros, pour le porter ainsi de 427 500 à 509 567.80 euros, par création d'actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 5380 actions nouvelles de 15.254237 euros chacune, à libérer intégralement à la souscription.

L'émission n'est pas publique.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire à titre irréductible 100 actions nouvelles pour 521 actions anciennes possédées.

Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible, par lettres recommandées.

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Si, après la clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le conseil d'administration pourra à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;
- faire souscrire les actions disponibles par qui bon lui semblera.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra, conformément au nouveau code de commerce, limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 15 Juin 2002.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Le délai de souscription est fixé du 31 Mai 2002 au 15 Juin 2002 inclus. Conformément au nouveau code de commerce, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Le conseil d'administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital, objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que l'augmentation de capital envisagée, par l'émission, au pair de 5 380 actions, aboutit à rendre difficilement lisible le capital social, décide d'augmenter le capital d'une somme de 432.20 euros, pour le porter ainsi de 509 567.80 à 510 000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 15 254.23 euros, pour le porter ainsi de 510 000 à 525 254.23 euros, par création d'actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 1 000 actions nouvelles de 15.267176 euros chacune, à libérer intégralement à la souscription.

L'assemblée générale décide, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-135 du nouveau code de commerce, de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre aux salariés de notre société.

Le conseil d'administration recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par lui-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital, objet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par souscription en numéraire, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 -Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du
14 Novembre 1983, la somme de 427 500.00 EUR
en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale en date
du 30 avril 2002, la somme de 82 067.80 EUR
par soucription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale en date
du 30 avril 2002, la somme de 432.20 EUR
par incorporation directe de pareille
somme prélevée sur les réserves,

Total composant le capital social

510 000 EUR



Article 8 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 510 000 euros.

Il est divisé en 33 405 actions de 15.267176 euros l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

A la suite des diverses modifications intervenues dans les textes législatifs et réglementaires en matière de droit des sociétés, l'assemblée générale décide la mise en harmonie des statuts sociaux avec les dernières dispositions légales et réglementaires, et en particulier avec la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, régissant actuellement les sociétés anonymes.

En conséquence l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires apporte aux statuts les modifications suivantes:

ARTICLE 13 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés par les présentes pour une durée de trois ans. Ultérieurement, ils sont nommés, ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui fixera librement la durée de leurs fonctions sous réserve des dispositions ci-après.

La durée des fonctions des Administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

84

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entraînent pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre des sièges d'Administrateurs et de Membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateurs est fixée à soixante dix ans. L'Administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel Administrateur, en remplacement. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 14 : Présidence et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent.

94

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

La personne chargée de la direction générale de la société, soit le Président du Conseil d'Administration, soit le Directeur Général, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Sur proposition de la personne chargée de la direction générale de la société, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général et de Directeur Général délégué est fixée à soixante-dix ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

2. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement et les frais de voyage sont à la charge de la société.

Pour la validité des délibérations, le nombre de ses membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration - Direction Générale

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne

fy

marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents.

2. Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 16 : Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale :

I - l'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 : Conventions réglementées

I. Conventions soumises à autorisation

Toutes conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général et l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est directement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes conventions autorisées et visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et Directeurs Généraux délégués aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toutes personnes interposées.

III Conventions courantes

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



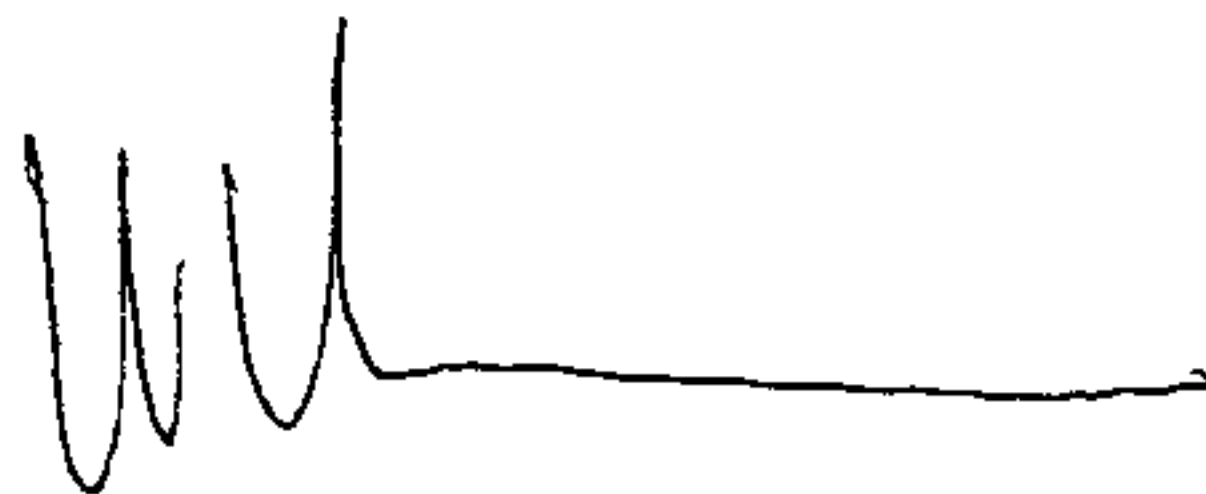
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

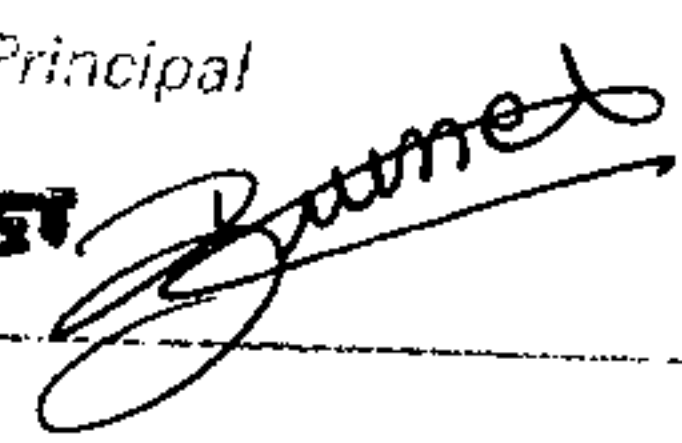
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président
Alain BRUGALIERES

Le Secrétaire
Jean-Paul BAYOL

Pour copie et archive:



VISÉ PAR LE PRÉSIDENT	
A LA RECEVTE DE LA SOCIÉTÉ	
Le	30 MAI 2002
F°	10 Fois 271 n° 1
REÇU	{ - DE DÉPENSES..... 120 € - DE DÉPENSES..... 230 €
P/ Le Receveur Principal	
Signature	Mme BRUNET 



VITAMONT S.A.

Société Anonyme au capital de 510 000 euros

Siège social : ZA FON DE POMMIER

MONFLANQUIN (Lot et Garonne)

328 678 057 RCS VILLENEUVE SUR LOT

.....

STATUTS

(Mis à jour suite à l'AGE en date du 30 Avril 2002)

Pour être
C.



VITAMONT S.A.

Société anonyme au capital de 510 000 euros
Siège social : ZA FON DE POMMIER
MONFLANQUIN (Lot et Garonne)

328 678 057 R.C.S. VILLENEUVE/LOT

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 14 Novembre 1983, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 février 2000.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'étude, la fabrication, la transformation, la commercialisation ou la vente en l'état de tous produits agricoles ou agro-alimentaires, ainsi que l'acquisition, la location ou la vente de tous biens meubles et immeubles.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **VITAMONT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONFLANQUIN (Lot et Garonne) ZA FON DE POMMIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- | | |
|---|----------------|
| - lors de la constitution, en date du
14 Novembre 1983, la somme de
en numéraire, | 427 500.00 EUR |
| - lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale en date
du 30 avril 2002, la somme de
par souscription en numéraire, | 82 067.80 EUR |
| - lors de l'augmentation de capital décidée
par l'assemblée générale en date
du 30 avril 2002, la somme de
par incorporation directe de pareille
somme prélevée sur les réserves, | 432.20 EUR |

Total composant le capital social

510 000 EUR

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 510 000 euros.

Il est divisé en 33 405 actions de 15.267176 euros l'une, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés par les présentes pour une durée de trois ans. Ultérieurement, ils sont nommés, ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui fixera librement la durée de leurs fonctions sous réserve des dispositions ci-après.

La durée des fonctions des Administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entraînent pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre des sièges d'Administrateurs et de Membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateurs est fixée à soixante dix ans. L'Administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel Administrateur, en remplacement. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 14 : Présidence et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

La personne chargée de la direction générale de la société, soit le Président du Conseil d'Administration, soit le Directeur Général, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblée d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Sur proposition de la personne chargée de la direction générale de la société, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général et de Directeur Général délégué est fixée à soixante-dix ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

2. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement et les frais de voyage sont à la charge de la société.

Pour la validité des délibérations, le nombre de ses membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration - Direction Générale

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne

marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents.

2. Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 16 : Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale :

I - l'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 : Conventions réglementées

I. Conventions soumises à autorisation

Toutes conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général et l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est directement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes conventions autorisées et visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et Directeurs Généraux délégués aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toutes personnes interposées.

III Conventions courantes

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en dernier ressort, les parties conviennent de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.